



BRAS, le 17 Novembre 2023

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de BRAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.2,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-11 en date du 17 Février 2023 plaçant en situation de vigilance « Sécheresse » le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-43 en date du 02 Mai 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 Février 2023 relatif à la situation de sécheresse sur la zone Argens et plaçant cette zone en alerte renforcée sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-83 en date du 17 Août 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 02 Mai 2023 relatif à la situation de sécheresse sur la zone Argens et plaçant cette zone en crise sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-109 en date du 13 Octobre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 02 Mai 2023 relatif à la situation de sécheresse sur la zone Argens et plaçant cette zone en crise sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-118 en date du 14 Novembre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 Février 2023 relatif à la situation de sécheresse sur la zone Argens et plaçant cette zone en alerte renforcée sécheresse,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la salubrité et la sécurité civile des usagers d'eau,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement et notamment les écosystèmes aquatiques,

**CONSIDERANT** qu'au vu du niveau des débits des cours d'eau dans la zone Argens, il importe de prendre les dispositions permettant de préserver les usages prioritaires,

## ARRÊTE

**Article 1** : Sur l'ensemble du territoire de la commune l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2** : Les mesures de restrictions reprises dans les tableaux suivants ne s'appliquent pas aux usages prioritaires de l'eau tels que ceux liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc...), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies par exemple), ) l'alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées en sortie de stations d'épuration faisant l'objet d'une autorisation préfectorale. Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation, (09 h à 19 h en été).

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc...) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

- **Mesures hors usage agricole, hors prélèvements par canaux** : Les mesures détaillées ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau.

Usages	Alerte Renforcée
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction (Sauf arbres et arbustes en pleine terre depuis moins de 1 an : interdiction d'arrosage de 09h à 19h)
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 08 h et 20 h et réduction des prélèvements de 40%
Arrosage des terrains de sport	Interdiction d'arroser les terrains de sport de 08 h à 20 h
Lavage de véhicules automobiles, bateaux et engins nautiques par des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression (exemple par lance à eau) et avec un système de recyclage de l'eau
Lavage de véhicules automobiles, bateaux et engins nautiques par des particuliers	Interdit à titre privé en tous lieux
Nettoyage de voiries, terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise professionnelle avec lavage sous pression
Piscines et spas privés (de plus d'1 m <sup>3</sup> )	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et en premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Jeux d'eau	Interdits sauf liés à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département) et jeux à eaux recyclée (mention portée)

République Française  
Liberté – Égalité – Fraternité

### COMMUNE DE BRAS

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Département du Var - Arrondissement de Brignoles

Hôtel de Ville – 45 Route de Brignoles (Square Jalabert) – 83149 BRAS – Tél. : 04.94.37.23.40 – Mél. : secretariat@mairie-bras.fr

Remplissage/vidange des plans d'eau	Remplissage, mise à niveau et vidange des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées et contrôlées par l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour les usages commerciaux
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, sauf dérogation demandée au service de police de l'eau
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques

- **Mesures de limitation relatives aux usages agricoles hors prélèvements par canaux :**

Usages	Alerte
Irrigation par aspersion	Interdiction entre 09 h et 19 h (une tolérance sur l'horaire d'interdiction sera observée pour l'irrigation par enrouleur jusqu'à 11 h) et réduction des prélèvements de 40%
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé
Irrigation par canal gravitaire	Voir tableau « Prélèvements par canaux »
Cas particulier d'irrigation par eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h
Cas particuliers de cultures : semences, plantes et fleurs ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, maraîchage et vergers, jeunes plants de moins d'un an pour les cultures pérennes, ainsi que les parcelles de vignes ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la police de l'eau (DDTM et OFB) et justifiant l'état de stress hydrique	

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

- **Mesures de limitation des prélèvements par canaux :**

Alerte Renforcée
Diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture de 09 h à 19 h
Possibilité de fermer 3 jours par semaine non consécutifs si un règlement d'eau fixant tous les jours de fermeture est transmis au service de police de l'eau de la DDTM

**Cadre particulier d'application : organisation d'irrigation :**

Les organisations collectives d'irrigation (OUGC, associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs) optant pour un règlement d'arrosage, minimisant l'impact

République Française  
Liberté – Égalité – Fraternité

**COMMUNE DE BRAS**

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Département du Var - Arrondissement de Brignoles

Hôtel de Ville – 45 Route de Brignoles (Square Jalabert) – 83149 BRAS – Tél. : 04.94.37.23.40 – Mél. : secretariat@mairie-bras.fr

économique en optimisant la répartition sur leur périmètre, déposent, avant la campagne d'irrigation, pour agrément auprès du service de la police de l'eau, un règlement prévoyant des mesures de gestion. Ce règlement peut être annuel ou pérenne. Dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative.

Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les autorisations de prélèvement, devront être transmises aux services de contrôle, consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des techniciens de l'environnement et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner la remise en cause des autorisations de prélèvement, sans préjudice des sanctions prévues par l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage devront néanmoins respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans les tableaux qui précèdent.

En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

- **Mesures générales :**

De manière générale et en raison du déficit pluviométrique ainsi que de la baisse de débits des rivières, les recommandations suivantes s'appliquent à tous les administrés :

- Limitation de la consommation d'eau de façon générale (utilisation de l'eau avec parcimonie)
- Lutte contre les fuites sur le réseau d'eau potable ou d'eaux brutes (réseaux, poteaux incendie, bornes de remplissage des cuves, fontaines...). Sauf nécessité particulière, les essais de vérification de capacité de débit des poteaux incendie seront à éviter. Chacun doit vérifier qu'aucune fuite n'affecte son réseau et veiller à limiter sa propre consommation d'eau
- L'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

**Article 3 :** En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, comporter des dispositifs permettant de garantir le maintien au cours d'eau du débit réservé qui a été notifié au préleveur et, au minimum, le dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.

Il est rappelé qu'il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés.

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisations ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau, en vue d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur

d'eau. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

**Article 4** : Les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement applicables jusqu'au **15 décembre 2023**, sous réserve d'un arrêté du Maire de prorogation.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure avant l'échéance, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par arrêté du Maire.

**Article 5** : Le contrôle du respect des mesures imposées par le présent arrêté est assuré par monsieur le Maire et les agents de police municipale.

**Article 6** : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets ou arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Brignoles
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Madame la Lieutenant de la Gendarmerie de Saint-Maximin

Le Maire,  
Franck PERO

